

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2025-00843-010-0013
Dénomination du projet :	Destruction de nids d'hirondelles de fenêtre
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	Mairie de Cieux
Date de transmission du dossier au CSRPN :	06/06/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p>Conformément à l'article R411-23 du Code de l'Environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN Nouvelle-Aquitaine a étudié la requête de la commune de Cieux entraînant la destruction de quatre nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>).</p> <p><u>Analyse et remarques sur la demande :</u></p> <p>Un CERFA et un dossier fragmentaire mais assez complet d'une douzaine de pages illustrées ont été fournis. Les items dérogatoires et la raison impérative d'intérêt public majeur sont bien justifiés et font l'objet de mesures à valeur compensatoire. Le respect des périodes hors nidification et la pose de huit paires de nids artificiels sont des mesures d'évitement et d'accompagnement classiques nécessaires mais non suffisantes pour le bon respect de la doctrine E.R.C.. En revanche le projet de pose d'une tour à hirondelles et l'installation d'un bac à boue s'inscrivent dans une logique compensatoire par le fait qu'elle prodigue un gain aux hirondelles en termes de dépenses énergétiques et peuvent contribuer au maintien du bon état de conservation de la population locale.</p> <p>Concernant la parcelle proche du bourg, en partie zone humide, et les aménagements en cours, de végétalisation et de fleurissement du bourg, affichés comme de nature à favoriser les insectes donc à augmenter la ressource alimentaire des hirondelles, ils mériteraient une clarification des travaux et de la gestion envisagée. À cette fin, la commune pourrait se rapprocher d'organismes compétents (comme la LPO comme déjà envisagé pour la pose des nids artificiels, ou le CEN N-A pour la gestion de la zone humide) et se référer au guide de végétalisation du CBNSA (<a href="https://obv-na.fr/ofsa/ressources/6_conservation/2018-Vegetalisation_a_vocation_ecologique_et_paysagere.pdf">https://obv-na.fr/ofsa/ressources/6_conservation/2018-Vegetalisation_a_vocation_ecologique_et_paysagere.pdf</a>).</p> <p>Dans cette mesure de végétalisation, la valorisation des pieds de murs et des bandes enherbées en prairie fleurie doit être proscrite, pour ces endroits, tout anthropique qu'ils soient et pour l'ensemble des « espaces-verts », c'est la naturalité des cortèges qui doit être recherchée.</p>

<b>Conclusion :</b>
Le CSRPN émet, un <b>avis favorable</b> à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitat d'espèces protégées au niveau national.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
<b>Avis :</b>	
<b>Favorable :</b>	<b>X</b>
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
<b>Recommandations :</b>	<b>Cf analyse et remarques sur la demande</b>
Fait le :	07/06/2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A	

